

VILLE
DE
COURNON D'AUVERGNE

PUY-DE-DÔME
B.P. 158

Code Postal : 63804
Tél. 04 73 69 90 00
Fax 04 73 69 34 05

E X T R A I T

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

022/193

SERVICES TECHNIQUES : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU SALON DU MARIAGE DU 01 AU 02 OCTOBRE 2022 A STUDIO 120 RUE DE SARLIEVE A 63800 COURNON-D'AUVERGNE.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7).
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième Partie – Livre premier, articles GN).
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième Partie – Livre II – Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées.
- **Vu** l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières – Type T).
- **Par ailleurs**, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».
- **Considérant** la déclaration de la manifestation de type T par l'organisateur sous couvert de l'exploitant ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'ouverture et le fonctionnement du salon du Mariage, classé en type T, de la 3^{ème} catégorie est autorisé du 01 au 02 octobre 2022 à Studio 120 rue de Sarliève à 63800 COURNON-D'AUVERGNE.

Article 2^e

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Le chargé de sécurité devra obligatoirement rédiger, avant ouverture, un rapport final qui sera remis à l'organisateur, à l'exploitant et au propriétaire. Ce document prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation.

Article 3^e

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4^e

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5^e

La police nationale, la police municipale et le Directeur Général des Services de la ville de Cournon-d'Auvergne, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

A Cournon-d'Auvergne, le 02 août 2022

Certifié exécutoire

François Rage
Maire

1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole



Pour le Maire
empêché,
L'Adjoint(e)

Géraldine ALEXANDRE

Publié le

04 AOUT 2022